



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 janvier 2010

[...]

[...]

Objet : *recrutements pour le service public de Wallonie.*
Emplois exigeant des connaissances linguistiques.

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative aux recrutements pour le service public de Wallonie.

1. Recrutement d'un fonctionnaire de niveau 2 C04222 (métier 60 - administratif) déclaré vacant au pool de la DGASS, Division de l'Action sociale et des Immigrés, Direction de Liège à Liège.

La déclaration de vacance de cet emploi mentionne que la connaissance de la langue allemande est requise.

La direction susvisée doit être considérée comme un service décentralisé du Gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le siège de la Direction étant situé à Liège, l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, exclut en principe que la connaissance d'une autre langue que le français puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 38.294 du 18 janvier 2007 et 39.146 du 28 juin 2007).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance de l'allemand est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quand au recrutement d'un agent de niveau 2 ayant la connaissance de l'allemand au pool de la DGASS, Division de l'Action sociale et des Immigrés, Direction de Liège à Liège.

2. Recrutement d'un fonctionnaire de niveau 1 CO8115 (métier 6 ingénieur agronome, option eaux et forêts) déclaré vacant au pool de la DGRNE, Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois, Direction de la Biologie forestière à Gembloux.

La déclaration de vacance de cet emploi mentionne que la connaissance active de la langue anglaise et la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise est requise.

Il s'agit d'un service décentralisé du Gouvernement Wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des LLC.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de la langue anglaise et la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise sont inhérentes aux connaissances professionnelles exigées (pour la fonction décrite ci-dessus), la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent de niveau 1 ayant la connaissance de l'anglais et du néerlandais adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé.

3. Recrutement d'un agent de niveau 2 C06035 (métier 63 chimie) au pool de la DGRNE, Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois, Direction de la Nature, de la Chasse et de la Pêche à Bernissart, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance élémentaire de la langue anglaise est requise:

Motivations: la déclaration de vacance de cet emploi mentionne que la connaissance élémentaire de la langue anglaise est requise afin de permettre à l'agent de comprendre des

notices d'utilisation technique des équipements de physico-chimie nécessaires à l'exercice de la fonction. La lecture et la compréhension de textes techniques simples feront également partie des tâches confiées à l'agent.

Il s'agit d'un service décentralisé du Gouvernement Wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des LLC.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance élémentaire de la langue anglaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée (pour la fonction décrite ci-dessus), la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent de niveau 2 ayant la connaissance de l'anglais adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé.

4. Recrutement d'un agent de niveau 3 C06795 (métier 80 administratif) déclaré vacant au pool de la DGA, Division des Aides à l'Agriculture, Direction des Services extérieurs de Malmédy à Malmédy, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance active de la langue allemande est requise.

La connaissance élémentaire de la langue allemande est requise afin de permettre à l'agent d'assurer le secrétariat de la direction des aides de Malmédy dont les activités couvrent, notamment, les neuf communes de langue allemande. L'agent devra pouvoir répondre au téléphone et orienter les communications téléphoniques, accueillir les visiteurs et réceptionner les demandes déposées par les demandeurs au bureau. La législation sur l'emploi des langues imposant l'usage de la langue allemande avec les interlocuteurs locaux utilisant cette langue, la gestion des dossiers doit donc se faire dans la langue des demandeurs.

Il s'agit d'un service décentralisé du Gouvernement Wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des commune de la région de langue française qu'à des régions de la langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a pas une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC.

Le siège de la Direction étant situé à Malmédy, l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, exclut en principe que la connaissance d'une autre langue que le français puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi;

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée (pour la fonction décrite ci-dessus), la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent de niveau 3 ayant la connaissance de l'allemand adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]